ABEILLES MAYENNAISES

STATUTS 23/10/2021

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Abeilles Mayennaises.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la sauvegarde de l'abeille et de son environnement par :

- La découverte du monde des abeilles et de leur fonctionnement
- La promotion de la biodiversité favorable aux pollinisateurs
- Le développement de l'apiculture familiale et de loisir sur le département de la Mayenne
- La création de ruchers écoles, la connaissance et l'enseignement de toutes les techniques qui ont trait à l'apiculture dans le respect de la biologie de l'abeille et de sa santé
- La commande de produits ou de services ayant un rapport avec l'apiculture au profit exclusif des adhérents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 330 chemin de Saint Pierre du Potier- 53000 Laval.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Chaque membre de l'association doit adhérer aux présents statuts et respecter les décisions prises collectivement lors des assemblées générales. Le Conseil d'administration valide les demandes d'adhésion et peut, sur avis motivé, refuser des membres.
L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté d'expression à chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.
Les personnes physiques sont :

- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés par l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est attribuée sur décision du Conseil d'administration
- Membres bienfaiteurs : personnes qui versent un don à l'association d'un montant au moins égal à celui de la cotisation annuelle des personnes morales
- Membres adhérents. Il s'agit de :
    - Personnes ayant acquitté leur cotisation individuelle annuelle
    - Membres d'une famille ayant acquittés leur cotisation « famille » annuelle
- Personnes morales (groupements légalement constitués, ex : Établissement scolaire, Collectivité territoriale, Association, Entreprise …) ayant acquittées leurs cotisations annuelles.

Le montant des cotisations est défini annuellement par le Conseil d'administration.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée pour faute grave, ou manquement au respect du règlement intérieur. L'intéressé aura été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour être entendu préalablement à toute décision.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, qui se réunit au moins une fois l'an, comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation, ainsi que les adhérents de l'année précédente.

Les adhérents sont convoqués au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire par courrier postal ou électronique par le président ou le secrétaire.
La convocation est accompagnée du bulletin d'adhésion pour ceux qui n'auraient pas renouvelé leur adhésion, d'une synthèse des rapports moral, financier et d'activité ainsi que de d'un pouvoir vierge.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale ordinaire est du tiers au moins des membres. Personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Le président, assisté de son conseil d'administration, préside l'assemblée. Son déroulement se fait comme suit :

1/ Présentation des différents rapports

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- Le rapport moral, par le(la) président(e)
- Le rapport financier, par le(la) trésorier(e)
- Le rapport d'activité, par le(la) secrétaire
- Le projet d'orientation par le(la) président(e).

Ces rapports sont soumis aux votes de l'assemblée pour approbation.

2/ Élection des administrateurs

Les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent être candidats au renouvellement du tiers du Conseil d'Administration. Les sièges à renouveler et vacants sont à pourvoir.
Les candidatures sont acceptées jusqu'à une semaine avant la tenue de l'assemblée générale (date d'envoi du courrier ou du mail), les candidats devant être adhérents de l'association depuis au moins un an.
Sont électeurs les adhérents de l'année précédant l'assemblée ainsi que les adhérents à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée générale.
Le vote peut s'effectuer à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent.
Suite à une démission d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, le poste peut être pourvu jusqu'à la prochaine assemblée générale par cooptation d'un adhérent par un administrateur et après approbation par le Conseil d'Administration. Il ne peut y avoir au sein de conseil d'administration plus de 25 % de membres cooptés, leurs voix étant consultatives.

Article 9 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 à 16 membres non rémunérés. Les administrateurs sont renouvelables pour trois ans par tiers.
Le Conseil d'administration est chargé

- De mettre en œuvre les orientations et décisions prises par l'assemblée générale
- D'assurer l'animation et la gestion de l'association en appliquant les règles établies par les statuts et les assemblées générales précédentes
- D'assurer tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, notamment les recours en justice
- S'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'association.

Pour délibérer valablement, le conseil doit disposer d'un quorum de 50 %, un administrateur ne pouvant donner procuration à plus d'un des autres administrateurs. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui n'a pas assisté, sans excuses, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Le Conseil d'administration élit son bureau composé de :

- Un ou plusieurs président(e-s)
- Un ou plusieurs vice-président(e-s)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire.

Ces fonctions ne sont pas cumulables entre elles. Les deux dernières fonctions peuvent recevoir des adjoints.

L'élection du bureau du bureau se fait à priori à main levée à la majorité absolue pour le premier tour, et à la majorité simple les tours suivants, un vote à bulletin secret pouvant être réalisé à la demande d'un administrateur.
Le bureau est composé de :

- Le(la) président(e) dirige l'association selon les orientations définies et approuvées en assemblée générale. Il dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter y compris pour ester en justice, dans le respect des présents statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.
- Le(la) vice-président(e) assiste le président dans ses fonctions et responsabilités.
- Le(la) trésorier(e) veille au respect des équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et le cas échéant le budget de l'association.
- Le(la) secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale et organise le vote pour le renouvellement du conseil d'administration. Il gère également le fichier des adhérents de l'année en cours.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, du secrétaire ou à la demande d'au moins du quart de ses administrateurs.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) Président(e) ou vice-président(e) notamment pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.
Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres

représentant au moins la moitié des voix est présente. Le vote peut s'effectuer à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs écrits.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours et les décisions y seront prises à la majorité des membres présents, ou représentés, quel que soit leur nombre.

Article 12 : Ruchers écoles- Sections locales- Ruchers partagés

L'association peut à la demande d'adhérents d'un secteur et/ou d'une collectivité locale, créer un rucher école. Ces ruchers sont sous la responsabilité du conseil d'administration, une délégation pouvant être accordée pour leurs gestions apicoles à des apiculteurs du secteur via un référent agréé par le conseil d'administration. Les missions et fonctionnements des ruchers écoles sont définies dans le règlement intérieur.

Afin d'assurer une couverture géographique du département, des sections locales peuvent être également créées à la demande d'adhérents d'un secteur afin de mutualiser la mise à disposition de matériel ou de regrouper certaines activités. Le fonctionnement de ces sections locales sont définies dans le règlement intérieur.
Des ruchers partagés peuvent être également crées pour des apiculteurs adhérents ne disposant d'emplacements pour installer leurs colonies. Un rucher partagé est un lieu sur lequel plusieurs apiculteurs installent tout ou partie de leurs ruches, de pratiquer l'apiculture en groupe en y installant tout ou partie de leurs ruches. Le fonctionnement de ces ruchers partagés est défini dans le règlement intérieur.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents et membres
- Des subventions éventuelles
- Des dons et de toutes autres ressources (mécénat financier ou mécénat de compétences) qui ne soient pas contraire à la réglementation en vigueur ni sur les orientations de l'association (voir article 2 ci-dessus).

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il doit être validé en assemblée générale ordinaire et ne peut contenir aucun article contraire aux présents statuts.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif sera versé à une ou plusieurs associations ayant trait à l'apiculture ou à vocation caritative.

Le 23 octobre 2021